

VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE

27, rue Gabriel Péri
Cadastrée Section AB n° 498



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 26-0120

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029





DÉPARTEMENT : MEURTHE-ET-MOSELLE

VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE

27, rue Gabriel Péri

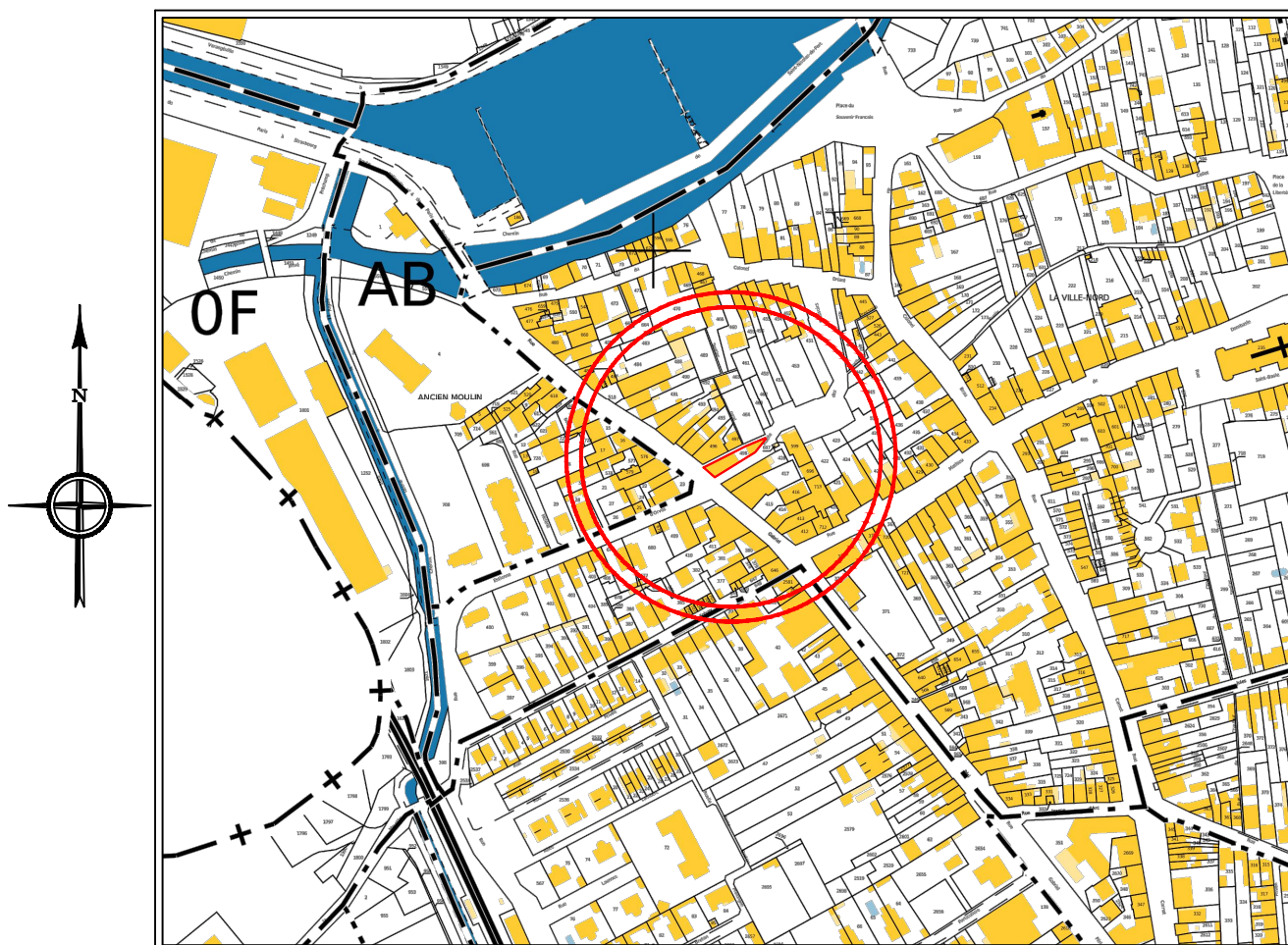
Propriété Cadastree Section AB n° 498

Appartenant à la [REDACTED]

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 26-0120

Terraterre Géomètre-Expert – Ordre des Géomètres-Experts n° 2017C200006

19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières-sur-Seine

SELARL au capital de 30 625 Euros – R.C.S Nanterre 828 438 879 – SIRET : 828 438 879 00029



CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF
Délivré par le Maire au nom de la
Commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

N° du dossier : CU 054 159 26 D0047

Terrain - Adresse : 27 rue Gabriel Péri
54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Références cadastrales : AB 498

Nom et Prénom du demandeur : M.Renan Nivelet

Adresse : 19 rue Jean Dussourd
92600 Asnières-sur-Seine

1. TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande ⁽¹⁾	314 m ²
--	--------------------

⁽¹⁾ Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

2. OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME | En date du : 17/02/2026
Certificat d'urbanisme d'information générale (art L410-1-1er alinéa du Code de l'Urbanisme)

3. NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est soumis aux dispositions des **règles générales d'urbanisme** (R.111-2, R.111-4, R.111-26, R.111-27 du code de l'urbanisme) ainsi qu'aux dispositions du **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dombasle-sur-Meurthe approuvé le 01/02/2011, révisé le 25/06/2013 et le 30/06/2017 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 02/07/2019**, classant le terrain en zone UA.

Le terrain est situé :

- En secteur d'aléa très faible relatif aux risques de sismicité,
- En secteur d'exposition moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, d'après la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019
Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments. Afin de se prémunir contre ce phénomène qui touche principalement les maisons individuelles et qui s'amplifie avec le changement climatique, il est recommandé d'appliquer les règles de construction décrites dans le guide réalisé par le ministère en charge de l'écologie en 2008 Le retrait-gonflement des argiles, Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel transposables à tout type de projet. Dans tous les cas, le respect des règles de l'art élémentaires en matière de construction constitue un minimum indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.
Pour les projets également concernés par des aléas mouvements de terrain nécessitant une prise en compte de ces aléas en fournissant par exemple une étude géotechnique, il sera recommandé de compléter celle-ci en tenant compte également des mouvements de sol induits par les retraits gonflement des argiles.
- Partiellement en secteur d'aléa de type 2 (Risque moyen) et partiellement en secteur d'aléa de type 3 (Risque faible) relatif au périmètre de risque d'affaissements dus à la dissolution du sel (R111-3 Nappe Salée)
- Dans une zone relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routière et ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle,
- Dans une zone de présomption de prescription archéologique pour des constructions d'une surface de 3000 m²,

Sursis à statuer : Un sursis à statuer peut toutefois être opposé à tout projet de construction sur le ou les parcelles visées par le présent certificat d'urbanisme dans les cas prévus notamment par les articles L.102-13, L.313-2 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

4. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- EPCI - NOM EPCI : CC des Pays du Sel et du Vermois
- EL7 - Circulation et alignement : Alignement D 400
- I6 Concessions minières : Concession de Dombasle
- PM1 - PPR Naturels et Risques miniers : Délimitation d'un périmètre de risques d'affaissements dus à la dissolution du sel

5. DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

6. TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

Le montant des taxes et contributions ne peut être déterminé qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation. Elles seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping, et en cas de non-opposition à une déclaration de travaux.

TAXES D'URBANISME

PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Ces contributions peuvent également être prescrites par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine, sous la forme d'une participation forfaitaire, dans les conditions prévues par l'article L.332-12 du code l'urbanisme.

- Taxe d'Aménagement Communale, taux : 3 %
- Taxe d'Aménagement Départementale, taux : 2,50 %
- Taxe Redevance d'archéologie préventive, taux : 0,40 %
- Redevance d'archéologie préventive, taux : 0.69€/m²

- Équipements publics exceptionnels
- Réalisation et financement des équipements propres (articles L.332-6 et L.332-15 du code de l'urbanisme)

7. OBSERVATIONS ET REMARQUES PARTICULIERES

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.423-7 du code de l'urbanisme.

Fait à Dombasle-sur-Meurthe, le

20 FEV. 2026

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Transmis au Préfet le :

20 FEV. 2026

Philippe BELLEVILLE



8. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :

- A. Demande de permis de construire,
- B. Demande de permis d'aménager,
- C. Demande de permis de démolir,
- D. Déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 euros. Par ailleurs, la démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

9. RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art. R.431-1, R.431-2 et L.431-3 du code de l'urbanisme)

Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;
 - b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;
 - c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.
- La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article.

10. DIVISIONS DE TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article L.442-1 du code de l'urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de copropriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité.

11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Nancy d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir le maire ou l'auteur de la décision d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

12. VALIDITE

DUREE

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans le délai de **18 mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme mentionnées au cadre 3 ci-dessus, les limitations administratives au droit de propriété (à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique) mentionnées au cadre 4 ci-dessus, ainsi que le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionnés au cadre 6 ci-dessus ne peuvent être remis en cause.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prolongé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, doit être adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie.



Dombasle
sur Meurthe

Monsieur NIVELET Renan – Géomètre Expert

19 rue Jean Dussourd

92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Dombasle-sur-Meurthe, le ||DATE_DU_JOUR||

Dossier suivi par : Service Urbanisme - 03 83 18 34 33

Objet : Attestation / Certificat

REF : URB/SLS/D26-0017

Je soussigné, Philippe BELLEVILLE, Adjoint au Maire, Délégué à l'Urbanisme, certifie que l'unité foncière constituée de la parcelle AB 498 :

- Est située 27 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE,
- N'est pas concernée par un plan d'alignement communal, ni par une servitude communale relative à l'alignement d'une voie publique,
- Est située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Dombasle-sur-Meurthe,
- N'est pas située dans une zone infectée par les Termites,
- Aucun arrêté de péril ou d'insalubrité n'a été émis concernant cet immeuble.



Adjoint au Maire Délégué

Philippe BELLEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 mars 2025 – N°12/2025

Délégués communautaires				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Ayant participé à la délibération		
44	29	9	38	27 février 2025	27 février 2025
Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0					

L'an deux mil vingt-cinq,

Les six mars à dix-huit heures,

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil à Dombasle-sur-Meurthe, sous la présidence de Monsieur FISCHER David.

Conseillers présents : MMES COLIN Colette, DIDIER Chantal, TERNARD Carole, BOTRAN Nathalie, CESARI VEBER Annick, CHEVASSU DENIS Karine, D'ANDREA Elodie, GUERBER Sylvie, CARRE Nathalie, BORDEAUX Isabelle, ENGEL-SCHENATO Francine, ALBRECHT Michèle, BIZE Lorane, PFRIMMER Véronique, et MM. FISCHER David, FORGET Christian, GEHIN Jean Louis, DI SCIULLO Nicolas, LEHEUX Bernard, SIEMETZ Jean-François, PASCAL Rachel, JONQUET Philippe, STEUNOU Max, SCHMITT André, BINSINGER Luc, CORNU Patrice, VARIN Christopher et ERARD Jean-Patrick

Suppléants : M. BLANCK Jean-Marie

Absents excusés : Mme PICARD Florence (pouvoir à VARIN Christopher), Mme JACQUOT Yvette (pouvoir à Philippe JONQUET), DENIS Hélène (pouvoir à ALBRECHT Michèle), M. JAMBOIS Thierry (pouvoir à BOTRAN Natalie), BELLEVILLE Philippe (pouvoir à FISCHER David), M. MAZUR Olivier (pouvoir à GEHIN Jean-Louis), M. VINCENT Christian (pouvoir à DI SCIULLO Nicolas), M. VILLAUME Vincent (pouvoir à BIZE Lorane), M. LEJEUNE Stéphane (pouvoir à FORGET Christian), Mme BRANCHU Agnès, M. OSTER Patrick, M. HERTZ Emmanuel, ZEKPA Raymond, VALETTE Yvon, M. PLAID Sébastien et GUILLAUME Jean-François

Secrétaire de séance : M. FORGET Christian

Objet de la délibération :

**REGIE ASSAINISSEMENT - REVISION DU REGLEMENT
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

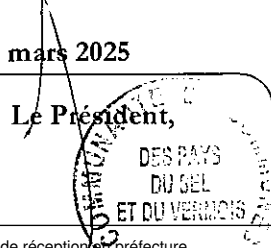
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 13 mars 2025

Publication et notification

Du 13 mars 2025

Le Président,



**DES PAYS
DU SEL
ET DU VERMOIS**

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

(Signature et cachet)

Rapporteur : Christopher VARIN

Exposé des motifs et délibération :

Le Service des Eaux (Gestion des abonnés et Equipe technique) se réorganise afin d'améliorer de manière positive la relation avec les abonnés sur les 16 communes du territoire Sel et Vermois. Une harmonisation des pratiques relatives à la gestion des abonnés (facturation, abonnement, mensualisation) et des prestations et interventions techniques sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est nécessaire (CCPSV).

Le règlement « Assainissement collectif » du Service des Eaux, dont la dernière délibération date du 8/12/2022, est un document établi par la collectivité afin de définir :

- Les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné
- Les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné
- L'ensemble des activités et des installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques, de l'application des nouveaux tarifs assainissement et à la suite de la décision de gestion en régie sur l'ensemble des communes du territoire, une mise à jour du document s'est révélée nécessaire. L'objectif est d'y ajouter quelques modalités qui posent des soucis récurrents dans le cadre des demandes ou des réclamations des abonnés.

Après les avis favorables du Conseil d'exploitation des Régies eau et assainissement en date du 6 février 2025 et du Bureau du 27 février 2025, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer.

Décision du Conseil communautaire :

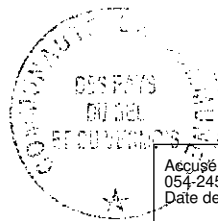
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification du règlement « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » telle que présentée ;
- **AUTORISE** le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente à tous les acteurs concernés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

David FISCHER



Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Service des Eaux

L'abonné :

Il s'agit de tout usager : personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire et l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV), à savoir les 16 communes du territoire est désignée comme l'organisatrice du Service des Eaux. Elle comprend les 16 communes sur son territoire : Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Coyviller, Crévic, Dombasle-sur-Meurthe, Ferrières, Hudiviller, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Rosières-aux-Salines, Saffais, Saint-Nicolas-De-Port, Sommerviller, Tonnoy, Varangéville et Ville-en-Vermois.

L'exploitant du Service des Eaux désigne l'entreprise à qui la collectivité territoriale a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau.

Le règlement assainissement collectif :

Le règlement assainissement collectif désigne le présent document établi par la collectivité territoriale qui a été adopté par délibération lors du Conseil communautaire en date du 6 mars 2025.

Il définit : les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau de gestion des eaux usées et les relations entre l'exploitant et l'abonné ; les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client ; l'ensemble des activités et des installations nécessaires à la gestion des eaux usées (déversement, collecte, transport et traitement et contrôle des eaux).

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de chaque commune de la CCPSV et non de cette dernière. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par ce présent règlement.

Coordonnées :

Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
Service des Eaux
3 rue Louis Majorelle
54110 Dombasle sur Meurthe
Téléphone : 03 83 45 23 32 – Email : servicedeseaux@cc-seletvermois.fr

Sommaire

I. OBJET DU REGLEMENT

- I.1. Objet.....
- I.2. Modalités générales
- I.3. Information
- I.4. Les exploitants
- I.5. Définitions.....
- I.6. Catégories d'eaux admises au déversement.....
- I.7. Périmètre d'intervention.....

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

- II.1. Les engagements de l'exploitant.....
- II.2. Les obligations générales des abonnés.....
- II.3. Les interruptions et les modifications de service

III. LE CONTRAT

- III.1. Type de contrat
- III.2. Souscription du contrat
- III.3. Durée et résiliation du contrat
- III.4. L'espace internet de l'abonné

IV. LA FACTURE

- IV.1. Périodicité de la facture
- IV.2. Présentation de la facture.....
- IV.3. L'évolution des tarifs
- IV.4. Les modalités et délais de paiement
- IV.5. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC

V. LES EAUX DOMESTIQUES

- V.1. Description d'un branchement.....
- V.2. Obligation de raccordement.....
- V.3. Demande de branchement
- V.4. Modalités particulières de réalisation des branchements.....
- V.5. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....
- V.6. Paiement des frais d'établissement des branchements et PFAC
- V.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....
- V.8. Conditions de suppression ou de modifications des branchements
- V.9. Les diagnostics de conformité d'assainissement

VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

- VI.1. Définition des eaux industrielles
- VI.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- VI.3. Caractéristiques techniques des branchements industriels
- VI.4. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

- VI.5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....
- VI.6. Mesures de sauvegarde
- VI.7. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

VII. LES EAUX PLUVIALES

- VII.1. Définition des eaux pluviales
- VII.2. Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

VIII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (privées)

- VIII.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....
- VIII.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- VIII.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- VIII.4. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- VIII.5. Pose de siphons
- VIII.6. Toilettes
- VIII.7. Colonnes de chutes d'eaux usées et événements
- VIII.8. Broyeurs d'éviers
- VIII.9. Descente des gouttières
- VIII.10. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.....
- VIII.11. Mise en conformité des installations intérieures.....

IX. CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

- IX.1. Dispositions générales pour les réseaux privés
- IX.2. Classement dans le domaine public.....

X. NON-RESPECT DU REGLEMENT

XI. LA MEDIATION DE L'EAU

XII. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

- XII.1. Les règles d'application
- XII.2. Les modifications du règlement.....
 - XII.2.1. La date d'application
 - XII.2.2. L'exécution du présent règlement

XIII. LOI INFORMATIQUE

XIV. TARIFS

ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Préambule :

La loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRE a fixé l'obligation du transfert des compétences : eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020, complétée par les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences : eau et assainissement aux communautés de communes, dite Loi Ferrand.

Sur notre territoire, la minorité de blocage n'ayant pas été atteinte, le transfert de compétences est effectif au 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV).

L'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource en eau brute a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la CCPSV.

Les objectifs recherchés sont : de préserver la ressource en eau brute en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements ; d'assurer une même qualité de service public à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, informations, ...) ; d'accroître les capacités d'investissement et d'apporter un pilotage plus efficace.

I. OBJET DU REGLEMENT

I.1. Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCPSV doit établir pour le Service des Eaux (eau et assainissement) dont elle est responsable un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le Service des Eaux aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la collecte des eaux usées et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de l'assainissement collectif (ou rejet des eaux usées domestiques).

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à la gestion des eaux usées (déversement, collecte, transport et traitement et contrôle des eaux).

I.2. Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'accessibilité à l'assainissement collectif.

1.3. Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, lors de la transmission du formulaire.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service des Eaux et vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement eau est tenu à la disposition du public au Service des Eaux et sur le site internet de la CCPSV.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

1.4. Les exploitants

La CCPSV est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement, ainsi que les entreprises désignées par la collectivité territoriale pour assurer le service public.

1.5. Définitions

Les eaux usées domestiques sont des eaux issues d'une habitation (toilette, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autres que domestiques sont des :

- Eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie, ...).
- Eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, etc.

Les eaux pluviales ou les eaux de ruissellement sont issues : des précipitations atmosphériques ; des arrosages de voies publiques ou privées ; des jardins, des cours ; des toitures, des surverses de mare, des drainages, de sources, de trop-pleins ou de vidanges de piscine ; etc.

Un réseau d'assainissement séparatif permet de collecter séparément les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP) dans deux canalisations respectives. Contrairement à **un réseau d'assainissement unitaire** qui permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Un **raccordement d'assainissement** consiste à relier les installations privées d'un abonné au réseau public d'assainissement collectif (eaux usées et/ou eaux pluviales).

Un **collecteur d'assainissement** est une canalisation de grand diamètre permettant la collecte et le transport des eaux usées et/ou des eaux pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

I.6. Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le Services des Eaux pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial.

Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

I.7. Périmètre d'intervention

Le réseau d'assainissement est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent, soit :

- Etendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la collectivité. Cette extension devra respecter le cahier des charges des clauses techniques (CCTP) délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;
- Se doter d'un système d'assainissement non collectif. La gestion de l'assainissement non collectif est de la compétence de la CCPSV ; sachant que cette dernière l'a transféré au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54). (cf. *Règlement de service public d'assainissement non collectif du SDAA54*). L'assainissement non collectif n'est pas concerné par ce présent règlement.

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement ; et conformément au règlement sanitaire départementale en vigueur.

II.1. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à assurer la gestion des eaux usées (déversement, collecte, transport et traitement et contrôle des eaux). Ses prestations sont les suivantes

- A Apporter une **assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** pour répondre à vos besoins concernant les urgences techniques
- Répondre aux courriers, demandes dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation ;
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire) ;

II.2. Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant de l'assainissement collectif du réseau public de la CCPSV, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et les installations mises à sa disposition. **Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application de pénalités.**

L'abonné ne doit pas :

- Causer un danger pour le personnel d'exploitation.
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement.
- Raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.
- Déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- Des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- Le contenu et les effluents des fosses septiques.
- Le contenu des toilettes chimiques.
- Des ordures ménagères et/ou des déchets industriels solides, même après broyage.
- Des gaz inflammables ou toxiques.
- Des huiles usagées.
- Des liquides ou vapeurs corrosifs.
- Des acides.
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C.
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisse, peintures, etc.).
- Les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc.) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Concernant les corps solides rejetés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Enfin si ces actions administratives ne sont suivies d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l'abonné (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager toute poursuite en cas de non-respect de ces obligations générales.

II.3. Les interruptions et modifications de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans le cadre d'une interruption programmée (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien), l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 48h à l'avance.

Dans le cas d'une interruption non programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné dès le début de l'interruption.

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que l'exploitant en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné des conséquences éventuelles correspondantes sauf cas de force majeure.

Cependant, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

III. LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées (c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif), l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1. Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable. L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

III.1.1. Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de cet abonné.

III.1.2 Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collective est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

III.1.3. Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon le diamètre du compteur et le volume d'eau (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

III.2. Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte identité, en recto-verso,
- Copie du bail de location ou du titre de propriété,
- Photo du compteur d'eau avec index et numéro lisibles,
- Relève d'identité bancaire (RIB).

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du Service des Eaux de la CCPSV.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes, fontaines, bouches de lavage, ...), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau.

Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmis, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place pour vérifier celles-ci.

Le contrat d'abonnement peut-être :

- Téléchargé sur le site internet de la CCPSV,
- Envoyé par courrier électronique ou postal.

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

En cas de rétractation, l'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, l'exploitant procédera aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation (nom, adresse, coordonnées bancaires, ...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procédera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

En cas de décès ou de séparation, le contrat devra être résilié sans frais et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée au nom de l'abonné occupant ; de même, en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du Service des Eaux de l'exploitant conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

Les indications fournies par l'abonné dans le cadre du contrat de raccordement au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'un traitement informatique.

Les données personnelles sont utilisées par la collectivité et l'exploitant le cas échéant, afin d'assurer l'application du contrat et du règlement. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation.

III.3. Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment en utilisant un formulaire de changement d'abonné disponible auprès du Service des Eaux de la CCSPV, daté et signé par l'abonné sortant et entrant. (propriétaire ou locataire ou agence immobilière).

La facture de fin de contrat établie à partir du relevé (index du compteur) indiqué sur le formulaire, est alors adressée à l'abonné. **A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, sous deux mois, ce dernier restera redevable de toutes les factures émises jusqu'au jour où il donne l'indication de son départ au Service des Eaux.**

En cas de non-respect du présent règlement eau constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4. L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur le Portail abonnés, en utilisant le lien, suivant : <https://portail.eau.cc-seletvermois.fr>.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat et a réception de la première facture.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut : modifier son profil, payer ses factures, adhérer au prélèvement mensuel et consulter l'historique de ses factures.

Le Portail abonnés respecte le règlement général de protection des données (RGPD) avec les mesures de consentement de l'abonné. En indiquant son adresse électronique (email) et / ou son numéro de téléphone portable, l'abonné pourra bénéficier des systèmes d'alertes mis en place par le Service des Eaux.

IV. LA FACTURE

IV.1. Périodicité de la facture

Les factures sont établies semestriellement, en cours d'année de facturation. L'abonné reçoit une facture estimative selon son lieu d'habitation (ou une réelle) et une facture de solde basée sur une consommation réelle. Les abonnés mensualisés reçoivent une facture dite de solde en fin d'année.

IV.2. Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les trois parties suivantes :

- **Distribution de l'eau :**
 - L'abonnement eau (part fixe) : cette partie couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Elle est facturée indépendamment du nombre de mètres cube (m³) consommés.
 - La consommation d'eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau de distribution.

- **Collecte des eaux usées :**
 - L'abonnement assainissement (part fixe) : cette partie est facturée indépendamment du nombre de m³ consommés.
 - La redevance assainissement (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau de collecte.
- **Organismes publics :**
 - Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM), relatives à la performance des réseaux d'eau potable, au prélèvement de la ressource en eau, à la consommation d'eau potable et à la performance des systèmes d'assainissement collectif (et toute autre redevance qui pourrait être mise en application).

Cas particulier :

Si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est alors comptabilisée grâce à **un forfait de 40m³ par personne du foyer**. L'abonné précise au Service des Eaux le nombre de personnes par foyer.

Pour rappel, tout dispositif de type : puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux. L'abonné est tenu d'en informer également la CCPSV.

IV.3. L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et consommation) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la CCPSV, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'AERM sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4. Les modalités et délais de paiement

Le Service des Eaux dispose d'un règlement financier qui présente les conditions de paiement des factures d'eau et d'assainissement. Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date l'envoi de la facture. Le titre est effectué par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Vandoeuvre- les -Nancy.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **Auprès du SGC :**
 - Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
 - Par virement bancaire au compte de la Banque de France,
 - Par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement sur un espace unique de paiement en euros : Single Euro Payments Area),
 - Par carte bancaire au guichet du SGC, aux heures d'ouverture.
- **Depuis votre domicile :**
 - Par internet via Payfip sur <https://www.payfip.gouv.fr> en mentionnant les identifiants de la collectivité et numéro de la facture.
- **Chez votre commerçant agréé :**
 - A l'aide de la liste disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>,
 - En utilisant la Datamatrix.

Ces modalités de paiement sont indiquées au verso de la facture.

L'abonné peut demander un prélèvement automatique par prélèvement mensuel ou par prélèvement à échéance, selon les modalités du règlement financier du Service des Eaux.

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas d'erreur de facturation,

- **Surestimation** : sur demande de l'abonné, une facture rectificative pourra être éditée.
- **Sous-estimation** : sur demande de l'abonné, une facture complémentaire pourra être éditée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le SGC de Vandœuvre-lès-Nancy pour demander un paiement échelonné. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents la procédure de recouvrement s'appliquera ; elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.5. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC

L'article D1611 du CGCT prévoit que les titres/factures inférieurs à 15€ doivent être regroupées avant d'émettre un titre unique pour l'ensemble des créances.

Aussi et dans le cas d'un contrat d'abonnement reconduit, la somme sera transférée sur la prochaine période. Dans le cas d'une résiliation d'abonnement, aucune facture ou avoir ne sera éditée.

V. LES EAUX DOMESTIQUES

V.1. Description d'un branchement

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- Un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. **Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété.** Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant.

En règle générale, **ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.**

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. (*cf. Annexe 1 : schéma limite de propriété*).

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2. Obligation de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement collectif destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.**

L'obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l'équivalent de sa consommation d'eau s'il avait été raccordé au réseau, et **qui sera majoré de 100% chaque année.**

Pour les demandes de raccordement des eaux usées autres que domestiques, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

V.3. Demande de branchement

Tout branchement (raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées) doit faire l'objet d'une demande adressée au service des eaux de la CCPSV. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

V.4. Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Code de la Santé Publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le Service des Eaux de la CCPSV pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

Pour la création d'un branchement, l'abonné fait une demande au Service des Eaux ; par le biais d'un dossier complet : un plan de situation de la parcelle, un plan de masse de la parcelle, l'arrêté du permis de construire ou d'aménager. Puis :

- Un courrier réponse est adressé à l'abonné avec la marche à suivre,
- Le devis de création du branchement est à demander par l'abonné auprès d'une entreprise spécialisée,
- Une liste d'entreprises non exhaustive est fournie par la CCPSV.

Le Service des Eaux se réserve le droit de venir contrôler la conformité du branchement.

V.5. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé.

En cas d'absence de pente sur le domaine privé, le propriétaire aura l'obligation d'installer à sa charge une pompe de relevage dans sa propriété, l'entretien de cet ouvrage sera entièrement à ses frais.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- Le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boîte de branchement à passage direct,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- Le dispositif de raccordement au réseau public.

Les installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné doit équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement en partie privative si nécessaire. En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

Installation et mise en service :

L'exploitant détermine, après contact avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par l'abonné des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité, le cas échéant sous le contrôle de l'exploitant.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes par l'exploitant.

Le branchement peut être obturé et n'être ouvert qu'après accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.

En cas de mise en service du branchement par l'abonné sans l'exploitant, l'obturation sera mise en place et les frais correspondants seront facturés à l'abonnés, sans préjuger des poursuites qui pourraient être entreprises.

V.6. Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement collectif en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation a été adopté par délibération lors du Conseil communautaire en date du 11 mars 2020. La somme est recouvrée un an après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

V.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements et le regard d'assainissement situés sur le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge. Il est précisé que des obstructions consécutives à une mauvaise utilisation du branchement seront à la charge de l'abonné (lingettes, graisses, béton, ...).

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements et le regard d'assainissement situés dans le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

V.8. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.9. Les diagnostics de conformité d'assainissement

Les diagnostics de conformité d'assainissement ne sont pas obligatoires lors d'une vente mais peuvent être demandés par les notaires, les propriétaires ou les agences immobilières.

Cette prestation est facturée par l'exploitant au demandeur (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux). Elle a pour intérêt d'identifier la nature du raccordement et de s'assurer de la conformité de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. **Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre l'exploitant et l'établissement.**

Cet accord est concrétisé par une **convention spéciale de déversement.**

Conformément au Code de la Santé Publique toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

VI.3. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement d'eaux domestiques et un branchement d'eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible par l'exploitant.

VI.4. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier pour les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.6. Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant.

L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.7. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

VII. LES EAUX PLUVIALES

VII.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et sont assimilées aux eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, aux eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes et n'est pas gérée dans le cadre de la compétence assainissement collectif.

VII.2. Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

VIII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (privées)

Les installations privées sont les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la Santé Publique.

Les rejets des abonnés doivent être collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abonné doit laisser l'accès de ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de l'abonné de modifier ses installations privées, le risque persiste, l'exploitant ou la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations par l'abonné.

VIII.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidanges et curés à la charge de propriétaire. Ils sont déconnectés du réseau d'assainissement (comblés, désaffectés ou destinés à une autre utilisation) (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

VIII.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et l'eau potable.

VIII.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et des eaux pluviales des réseaux d'assainissement collectif dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet antiretour. Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. **Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit.** Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7. Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

VIII.8. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

VIII.9. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11. Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

Si l'installation privée est antérieure à la date d'application du présent règlement, l'abonné doit apporter à ses installations toutes les modifications pour les rendre conformes aux présentes dispositions.

IX. CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

IX.1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations des trois documents suivants élaborés par l'exploitant :

- La charte de bonnes pratiques pour les aménageurs,
- Le cahier des préconisations de travaux assainissement,
- Le cahier des préconisations de travaux d'eau potable.

La charte décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Cette charte est complétée par les cahiers de prescriptions techniques d'assainissement. Ces deux cahiers décrivent les modalités à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public.

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions d'assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

IX.2. Classement dans le domaine public

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions eau potable et assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

X. NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction constatée au présent règlement par le Service des Eaux et l'autorité titulaire du pouvoir de police donnera lieu à une mise en demeure et des poursuites.

L'exploitant appliquera **les pénalités suivants le catalogue des tarifs** et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne sans autorisation.

XI. LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et si dans le délai de deux mois. Aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.
La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Coordonnées :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
Site internet : www.mediation-eau.fr – Email : contact@mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

XII. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1. Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XII.2. Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le Service des Eaux de la CCPSV. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XII.2.1. La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la CCPSV, pour l'ensemble de son territoire, après avis du Conseil communautaire, puis après les formalités administratives.

XII.2.2. L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la CCPSV, tous les agents du Service des Eaux sont habilités à cet effet, les exploitants ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

XIII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

XIV. TARIFS

Le prix de l'eau et les tarifs du catalogue des tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CCPSV. Les délibérations sont consultables sur le site internet.

ANNEXE 1 : SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Situation conforme (figure1) :

La réglementation précise que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation.

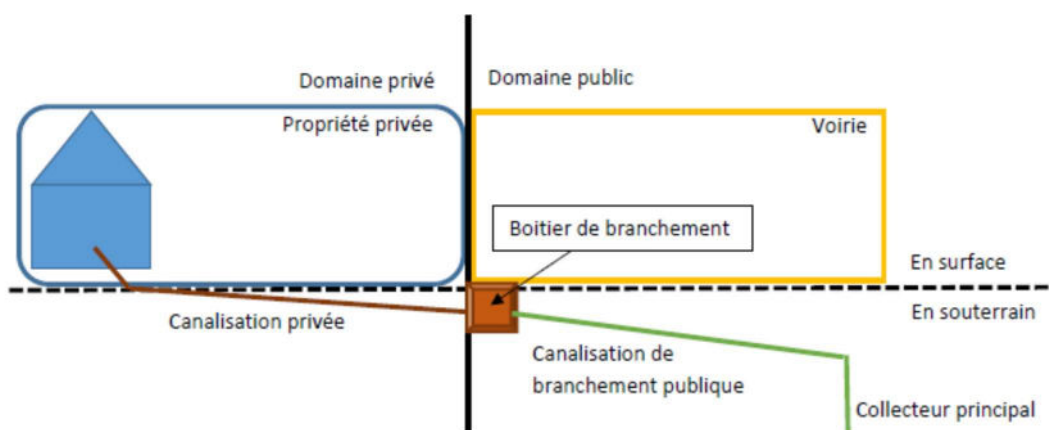


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

Cas particulier de la canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) (figure 2) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrain sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement, mais demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé.

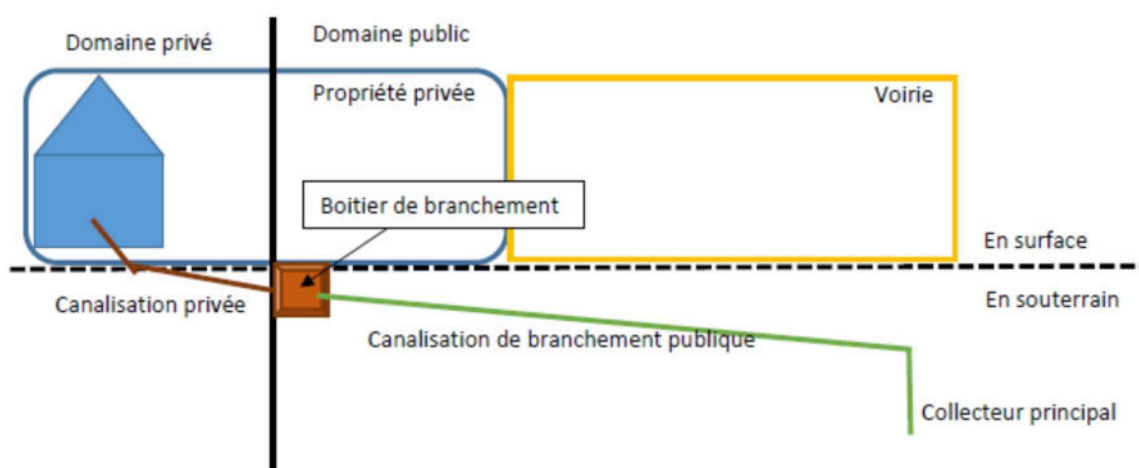
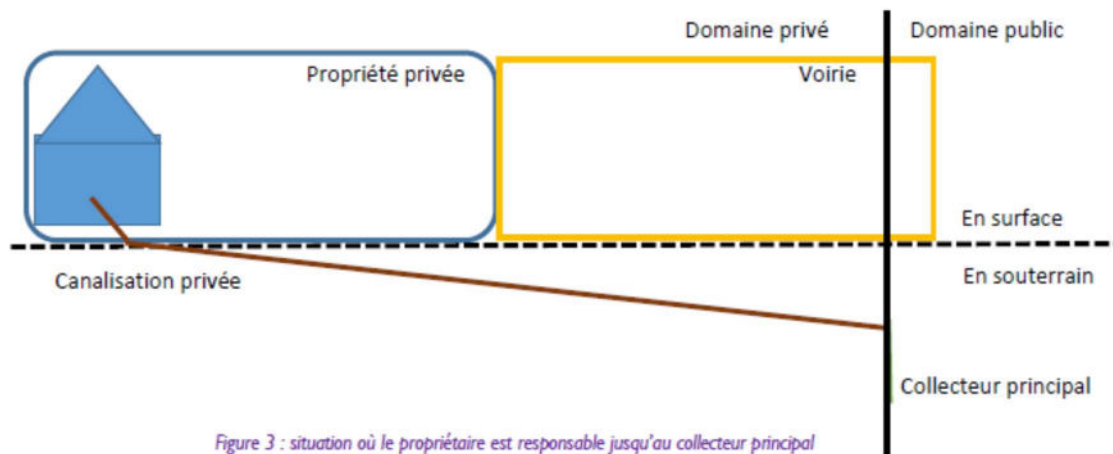


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

A la suite des travaux urgents réalisés, un boîtier de branchement a été placé en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). La canalisation en domaine privé est donc sous du propriétaire.

Cas particulier d'une canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) (figure 3) :

Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à ses frais.



Ayant connaissance de la situation, l'exploitant procède à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété, à ses frais, afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocédée à l'exploitant.

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 26-0120

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 02/03/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2622422985

DESIGNATION DES PROPRIETES

<i>Département</i> : 054												<i>Commune</i> : 159				DOMBASLE SUR MEURTHE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle												
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance									
AB	0498			27 RUE GABRIEL PERI	0ha03a14ca														

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
27 rue Gabriel Péri, AB n° 498	54110	DOMBASLE-SUR-

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date 19/03/1991

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription :
- **si la transaction concerne un logement**, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui non
- **si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
 - ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom :

Lieu :

Nom :

Signature :

Date :

Signature :

[REDACTED]

DOMBASLE-SUR-MEURTHE

BNP PARIBAS

16/02/2026

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTEECPR / DGPR janvier 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 février 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

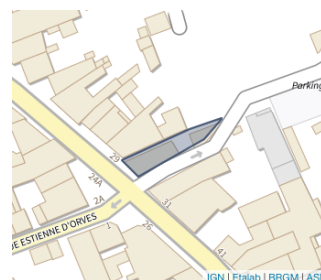
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Code parcelle :
000-AB-498



Parcelle(s) : 000-AB-498, 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

1 / 8 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé R111.3 sur la commune Dombasle-sur-Meurthe a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 19/03/1991

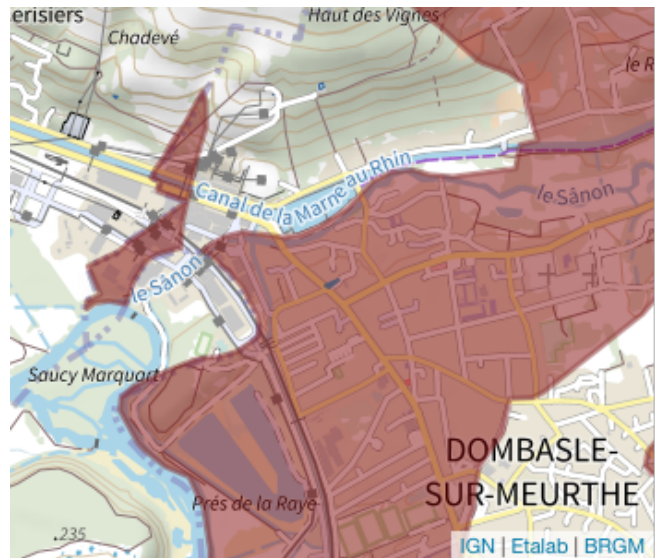
Date d'approbation : 19/03/1991

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur




Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



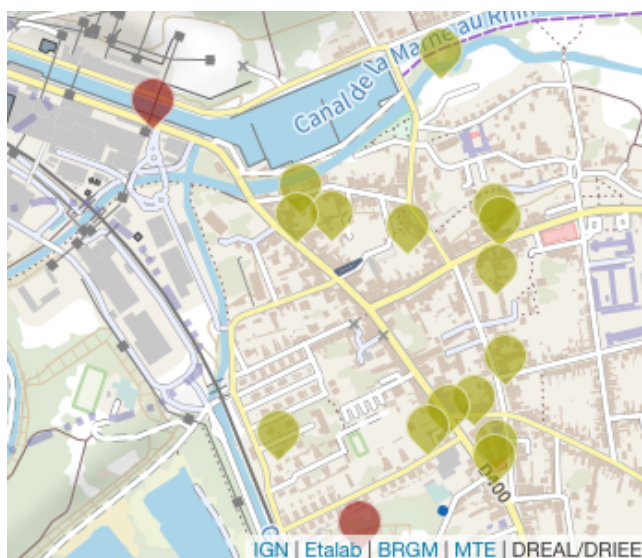
POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

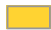


- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 16 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.





RADON : 2/3

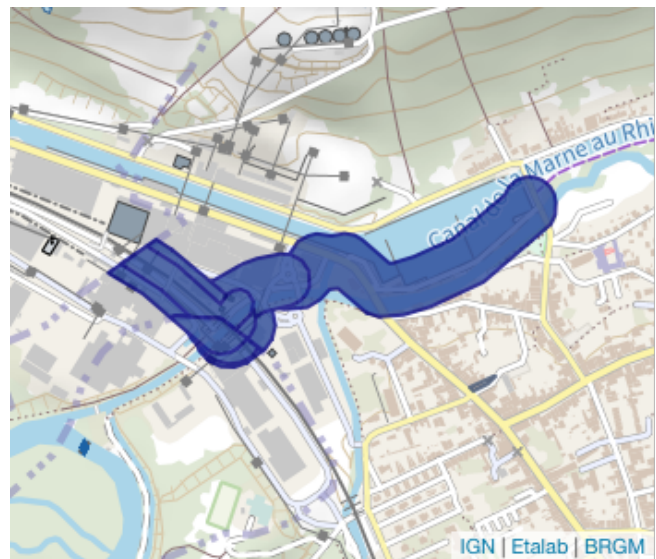
-  1 : potentiel radon faible
-  2 : potentiel radon moyen
-  3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 16

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 11

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200080A	29/12/2001	31/12/2001	27/02/2002	16/03/2002
INTE0600952A	03/10/2006	03/10/2006	01/12/2006	08/12/2006
INTE1820387A	28/05/2018	28/05/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE8900559A	30/05/1989	30/05/1989	05/12/1989	13/12/1989
INTE9400004A	13/12/1993	25/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
INTE9700188A	24/02/1997	28/02/1997	12/05/1997	25/05/1997
INTE9900026A	28/10/1998	31/10/1998	21/01/1999	05/02/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
NOR19830720	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0500808A	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
INTE1914147A	01/07/2018	30/09/2018	21/05/2019	22/06/2019
IOME2316198A	01/07/2022	30/09/2022	22/07/2023	14/09/2023

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Glissement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830720	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

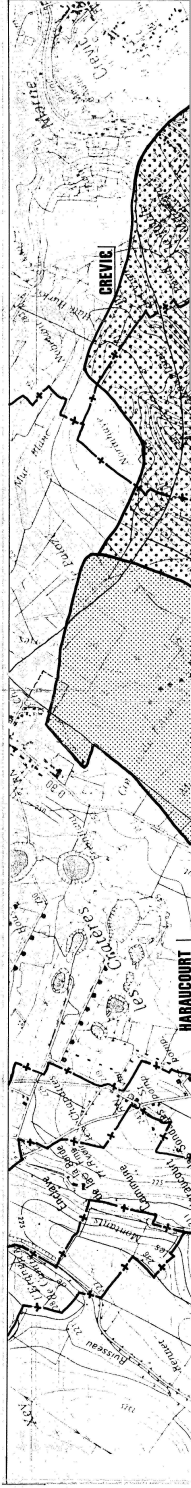
Nom du site	Fiche détaillée
K+S France Site CEREBOS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006207811
SOLVAY OPERATIONS FRANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006200158

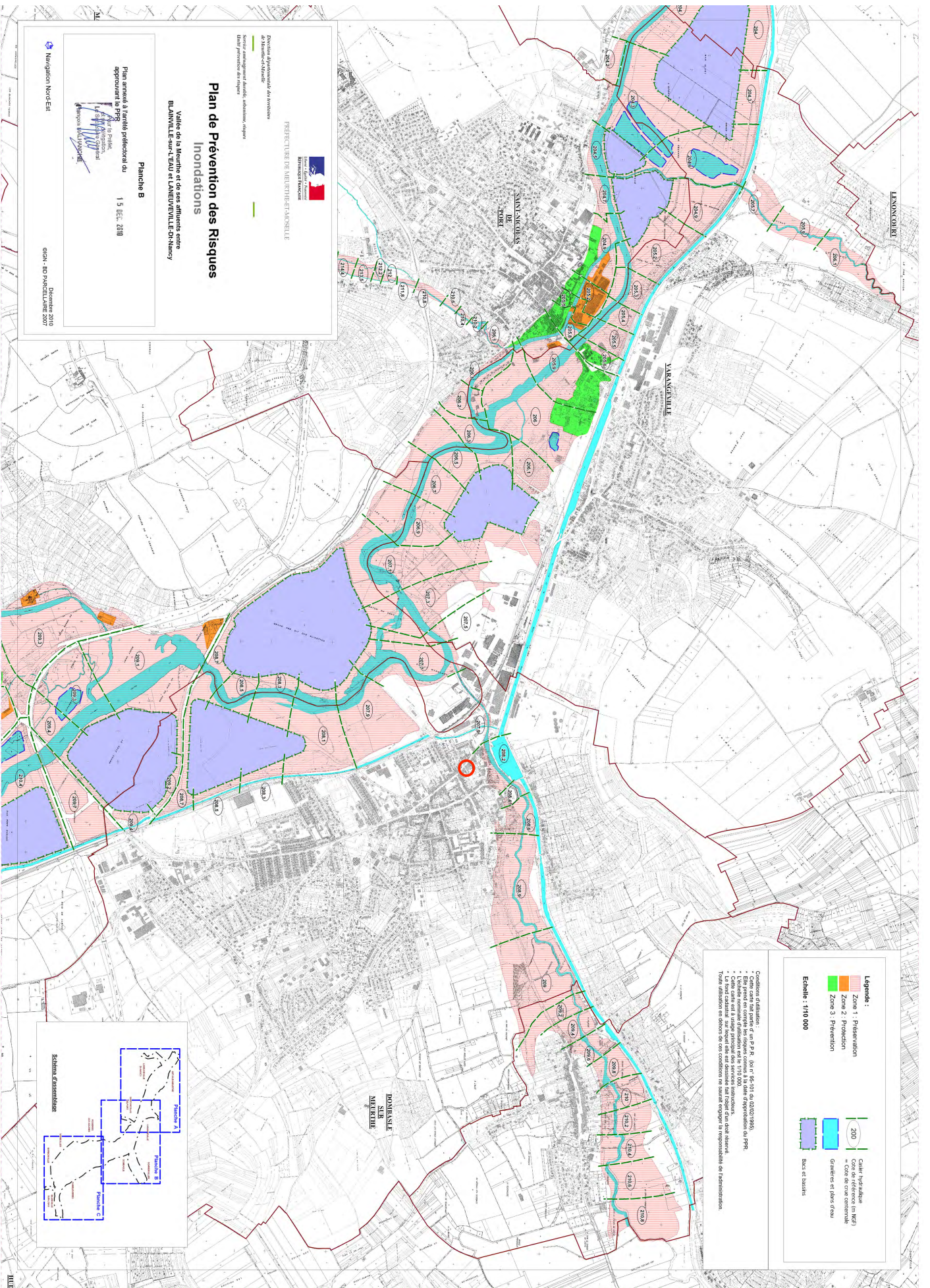
Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Dépôt de gaz liquide	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910213
Dépôt de liquide inflammable	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3908910
Supermarché avec transformateur et station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3909514
Laboratoire de charcuterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910209
Anciennes filatures	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3907381
Dépôt de liquide inflammable	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3908817
Laboratoire boucherie-charcuterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910208
Dépôt de gaz	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910218
Pressing	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910219
Garage - Carrosserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910227
CAROSSERIE MOSSLER	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910228
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3909571
Laboratoire de charcuterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910204
Laboratoire charcuterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910205
Laboratoire de préparation de viandes	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910210
Laverie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3910220

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

**DELIMITATION D'UN PERIMETRE
DE RISQUES D'AFFAISSEMENTS DUIS
A LA DISSOLUTION DU SEL**





Plan de Prévention des Risques Inondations

Vallée de la Meulle et de ses affluents entre
BLAINVILLE-sur-ORNE et LANOUAILLE-Chammy

Planche B

Plan arrêté à l'acte préfectoral du 15 DEC. 2010

Approuvé par le Maire de Blainville-sur-Orne
Le Maire de Lanouaille-Chammy
François MALDONADO

PRÉFECTURE DE MEURTHE-MOSELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques
Délit prévention des risques

Navigation Nord-Est

Décembre 2010
GIGN - AD PACTUS 2010

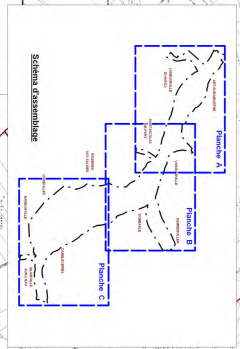
Conclusion de validation:

- Carte mise en page le 01/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 02/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 03/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 04/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 05/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 06/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 07/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 08/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 09/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 10/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 11/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 12/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 13/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 14/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 15/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 16/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 17/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 18/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 19/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 20/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 21/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 22/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 23/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 24/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 25/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 26/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 27/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 28/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 29/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 30/12/2010 à 10h00
- Carte mise en page le 31/12/2010 à 10h00

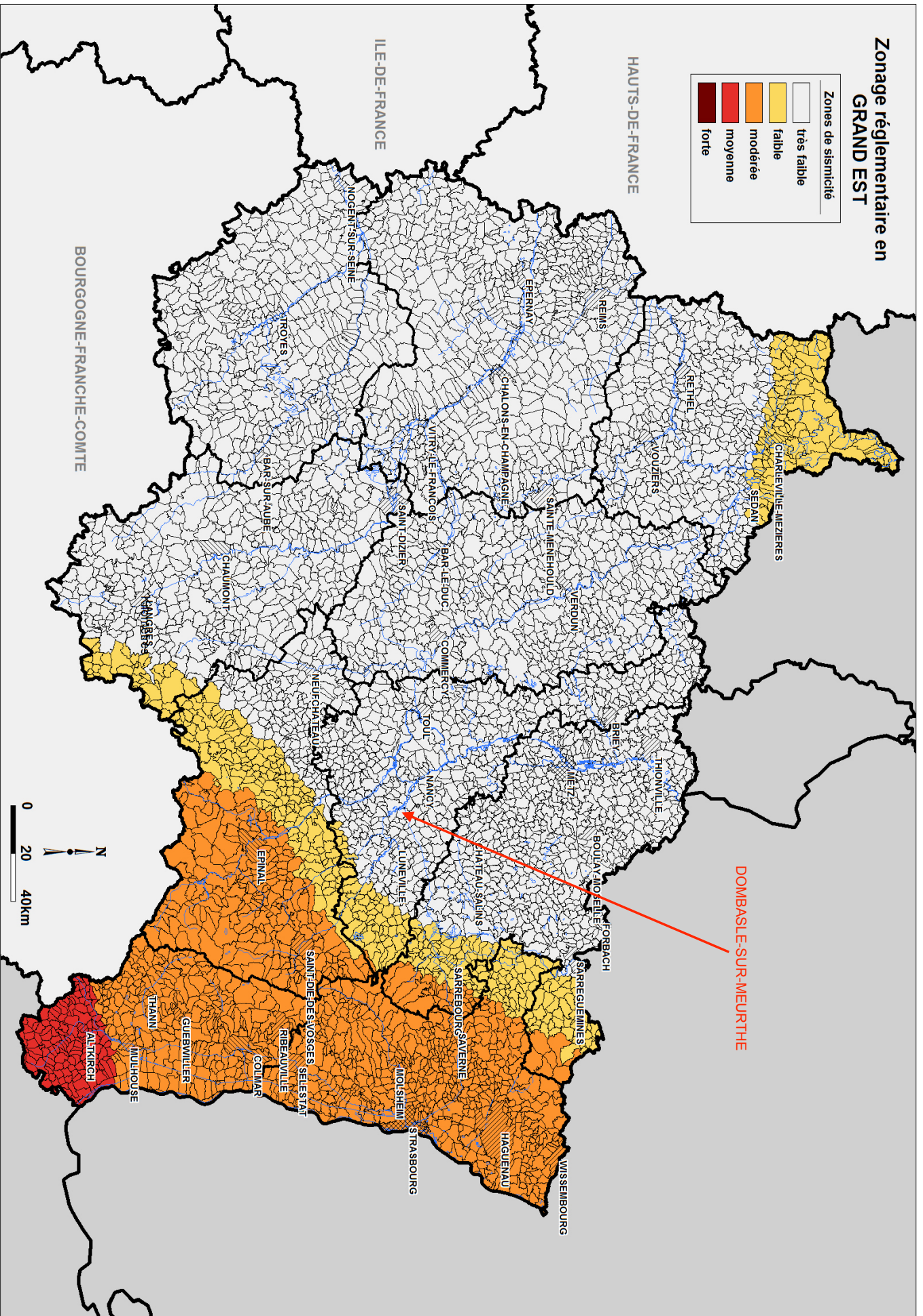
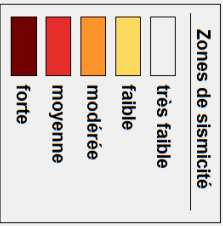
Legende :

- Zone 1 : Préservation
- Zone 2 : Protection
- Zone 3 : Prévention
- 200 Contour topographique
- 250 Contour de cote constante
- 300 Contour de cote constante
- Grilles et plans d'eau
- Bacs et bassins

Echelle : 1/10 000



Zonage réglementaire en GRAND EST



PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 16 février 2026

N/Ref.: 26-0120

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 24943 BNP PARIBAS / SCI ML

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :


DOMBASLE-SUR-MEURTHE

27, rue Gabriel Péri

Cadastrée Section : AB n° 498, 314m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Révision partielle du
plan de prévention des risques d'inondations de la
vallée de la Meurthe et de ses affluents de Blainville-
sur-l'eau à Laneuveville-devant-Nancy.**

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du

15 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHAYCHE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	3
CHAPITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	5
2.1. Information des populations.....	5
2-2 Mesure de prévention : pose de repère de crues (*).....	5
2.3. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde	5
TITRE II - REGLEMENT.....	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I -ZONE DE PRESERVATION.....	6
Article 1-1 - Interdictions.....	6
Article 1-2 - Autorisations sous conditions :	6
Article 1-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	8
Article 1-4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :	9
1-4-1 - Conditions d'application :	9
1-4-2 - Mesures obligatoires :	9
Article1- 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :	10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II - ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES.....	11
Article 2-1 - Interdictions :	11
Article 2-2 - Autorisations sous conditions :	11
Article 2-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	12
Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :	12
2-4-1 - Conditions d'application :	12
2-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	12
Article 2-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III- ZONE DE PREVENTION.....	14
Article 3-1 - Autorisations :	14
Article 3-2 - Interdictions :	14
Article 3-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:.....	15
Article 3-4 Mesures spécifiques à l'existant :	15
3-4.1 - Conditions d'application :	16
3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.....	16
Article 3-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :	16
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES.....	17
GLOSSAIRE.....	18

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR (*), à savoir les communes d'Art-sur-Meurthe, Barbonville, Blainville-sur-l'Eau, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sommerviller, Varangéville et Vigneulles, riveraines de la Meurthe.

Il détermine les mesures à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'Environnement, les plans délimitent, à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit, les secteurs exposés aux risques (*) où le développement doit être réglementé.

En application du code de l'environnement, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions (*) et des mesures définies de prévention, de protection et de sauvegarde, applicables dans chacune de ces zones.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

• **Zone 1 (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.

• **Zone 2 (orange) de protection** qui correspond à des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres sur la commune de Rosières-aux-Salines. Dans cette zone, les constructions nouvelles liées à ces activités pourront être autorisées mais la construction de bâtiments à usage d'habitation reste proscrite.

• **Zone 3 (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

• **Zones sans prescription.** (non spécifiquement cartographiées)

1 Les mots suivis de (*) sont définis dans le glossaire à la fin du présent règlement

Grille de décision

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Aléas forts à très forts Inondations fréquentes et hauteurs d'eau importantes <i>ou</i> • Aléa faible à moyen en zone naturelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Forte vulnérabilité (*) des personnes et des biens Nécessité de se prémunir contre les effets des risques • Préservation des zones naturelles d'expansion (*) 	Principe d'interdiction Zone I dite de préservation
<u>Activités particulières et regroupées existantes</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aléas faibles à forts 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues • Développement circonscrit aux activités présentes dans la zone 	Développement contrôlé à l'intérieur de la zone en dehors de bâtiments à usage d'habitation Zone II dite de protection
<u>Milieu aménagé</u> Aléas faibles à moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes et biens susceptibles d'être plus ou moins affectés • Nécessité de pérenniser et de maîtriser le développement sans vulnérabilité supplémentaire • Développement contrôlé 	Développement contrôlé, et avec mesures de prévention Zone III dite de prévention

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/10000ième)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent à celles des PLU ou des POS.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Par ailleurs, l'approbation du PPRi entraîne la mise en place de mesures d'information, de prévention et de sauvegarde.

2.1. Information des populations

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire de chacune des communes concernées procédera suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État, au moins tous les 2 ans, à l'information des populations sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du présent plan, les modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer ce risque.

2-2 Mesure de prévention : pose de repère de crues (*)

Dans chaque commune, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents en matière de police de l'eau, procédera à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établira les repères correspondant aux crues historiques, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'approbation du présent PPR.

2.3. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I -ZONE DE PRESERVATION

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1-1 - Interdictions

Toute nouvelle installation ou construction est interdite, sauf ce qui est explicitement visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 1-2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*) :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les terrassements et installations diverses, et notamment les bassins de décantation et de modulation nécessaires à l'exploitation des soudières qui bénéficient d'une autorisation régulière, tant au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que de la police de l'eau, à la date du 19 juillet 2007
- Les modifications et transformations des voies ferrées et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.
- Les modifications et transformations des canaux et des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.
- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.
- Les changements de destination de bâtiment existant qui ne créent pas de nouveaux logements ni d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie.
- La rénovation¹ (*) de bâtiments existants s'ils s'inscrivent dans un programme de lutte contre l'insalubrité sous réserve de ne pas créer de logements ou d'ERP (établissement recevant du public) quelle qu'en soit la catégorie
- Les travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements intérieurs au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures ...
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1 L' emprise au sol des bâtiments rénovés devra être équivalente ou inférieure à l'emprise au sol des bâtiments existants et les dispositions de l'article 3 du présent chapitre seront respectées

• Les abris de jardin, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, limités à 6 m² d'emprise au sol avec des parois à claire-voie laissant entrer et sortir librement l'eau en cas de crue. Ces abris devront être suffisamment ancrés afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le stockage de matériel sensible à l'eau ainsi que le stockage de produits dangereux ou polluants² dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 sont interdits en dessous de la cote de crue de référence.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

• Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité³ technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.

• Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux⁴, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

• Les espaces verts, les aires de jeux, de sports, et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.

• Les haltes nautiques et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.

• Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, à l'exception de tout local destiné à l'habitation, même temporaire ou saisonnière, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité⁴ technique ou financière de construire hors zones à risques

• Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les dépôts de matériaux non polluants extraits à proximité (moins de 500 mètres), et, uniquement dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins d'un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées

2 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

3 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation. Cette justification analysera les sites potentiels hors zones à risques et les critères de choix. Elle sera accompagnée d'une étude de protection de l'ensemble des ouvrages contre les crues et d'impact sur la ligne d'eau et l'expansion des crues, avec proposition des mesures compensatoires nécessaires.

4 Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

4 Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en œuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone de préservation.

au sol afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks doivent être placés dans le sens du courant.

- Les barrières, haies et clôtures, qui ne perturbent pas les écoulements de crues. Les clôtures seront constituées de poteaux espacés de trois mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Dans les secteurs dont la cote est inférieure de moins de un mètre (1 m) à la cote de la crue de référence, on admettra également l'usage de grillage à moutons avec une maille de 10cm x 10cm au minimum jusqu'à 40 cm de hauteur et 10 cm x 20 cm au-dessus.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage . Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone I, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 1-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.

- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

- Limitation du stockage sous la cote de crue de référence de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.

- Les produits dangereux ou polluants ³ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1-4 - Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

1-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

- à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR :

Afin de perturber au minima le libre écoulement des eaux, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article1- 5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II - ZONE DE PROTECTION ADAPTEE AUX ACTIVITES

Cette zone concerne des secteurs particuliers regroupant diverses activités économiques, essentiellement agricoles, industrielles et artisanales, mais aussi à vocation sportive ou ludique particulière, concernant notamment les activités équestres.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur reporté sur le plan de zonage, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2-1 - Interdictions :

Tout est interdit, sauf ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2-2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (*) :

● Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement à l'exception des dispositions relatives aux changements de destination et aux rénovations de bâtiments existants.

● Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements et ni d'hébergement hôtelier .

● Les rénovations (*) de bâtiments existants qui ne créent pas de nouveaux logements et ni d'hébergement hôtelier .

● Les extensions et les constructions nouvelles à usage agricole, artisanal, industriel, commercial, de bureaux, d'entrepôt, de loisir ou sportif, (y compris les ERP destinés à ces activités), à l'exception totale des bâtiments destinés à l'habitation⁴ ou à l'hébergement hôtelier, ainsi que des ERP sensibles (hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...).

● Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers (*) de 20 m² maximum d'emprise au sol.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone II dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

⁴ même comme logement de fonction (gardiennage ou autre) ou même pour une occupation saisonnière ou intermittente

Article 2-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence . En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.
- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.
- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .
- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Limitation du stockage sous la cote de référence de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.
- Les produits dangereux ou polluants ⁵ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches

5 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

pour résister aux effets de la crue.

Article 2-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III- ZONE DE PREVENTION

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévues à l'article L211-1 et L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3-1 - Autorisations :

•A l'exception de ce qui est visé à l'article 3-2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.

Peuvent ainsi être autorisés, les constructions nouvelles destinées à l'habitation si les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants sont prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

Les extensions de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée.

•Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions des articles 3-3 du présent chapitre.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation en zone III, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Article 3-2 - Interdictions :

Sont interdits :

•La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...) dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières.

•Les changements de destination visant à créer un ou plusieurs logements si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5 cm et si d'autre part les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

• Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si d'une part le premier plancher habitable de ces logements ainsi créés est situé sous la cote de crue de référence majorée de 5 cm et si d'autre part les conditions d'accès des secours en cas de crue et les conditions de mise en sûreté des occupants ne sont pas prévues soit par le projet lui-même, soit par le plan communal de sauvegarde.

•Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (ex : dépôt de matériaux ...)

- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.

- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants⁶ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3-3 - Dispositions spécifiques aux constructions et installations nouvelles:

Les techniques suivantes s'appliqueront afin de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments ou parties de bâtiments situés sous la cote de crue de référence :

- Le premier niveau aménagé de toute nouvelle construction sera implanté cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence . En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.

- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

- Construction obligatoire sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installés cinq (5) centimètres au moins au-dessus de la cote de crue de référence .

- Adoption des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité opportunes pour les constructions et réseaux sensibles à l'eau (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)

- Limitation du stockage en sous-sols de biens non sensibles à l'eau et faciles à évacuer.

- Les produits dangereux ou polluants dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 3-4 Mesures spécifiques à l'existant :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3-4.1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont

6 Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

Article 3-5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DIGUE DE PROTECTION DE ROSIÈRES-AUX-SALINES

L'agglomération de Rosières-aux-Salines est protégée des crues importantes de la Meurthe par une digue, insubmersible en crue de référence, qui porte la RD1g. Cette digue, construite en 1956 comme ouvrage hydraulique, puis élargie et surélevée au milieu des années 60, présente des caractéristiques (dimensionnement large par rapport aux efforts supportés en crue de référence, maintenance et entretien assurés par un maître d'ouvrage pérenne) qui ont permis sa prise en compte dans la cartographie des aléas, et donc dans le zonage du PPRi..

Les conventions ci-dessous ont défini les obligations techniques et financières d'entretien, de surveillance et de maintenance de la digue et des ouvrages associés (ou connexes) des différentes parties. Celles-ci traitent également du risque d'ensablement des canaux traversant la commune de Rosières-aux-Salines. Il s'agit :

- Convention du 20 décembre 1955 entre l'Etat et la commune de Rosières-aux-Salines,
- Convention du 20 décembre 1955 entre l'Etat et la société SOLVAY,
- Convention du 22 janvier 2007 entre l'Etat et le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)
- **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue de référence .
- **Digue de protection** : ouvrage longitudinal ayant pour fonction de faire obstacle à la venue de l'eau. Les classes de digue sont définies à l'article R214-113 du code de l'environnement.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Extension**: construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Matériaux peu sensibles à l'eau** : il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement
- **Nomenclature des produits dangereux** :
 - R14 : réagit violemment au contact de l'eau
 - R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques
 - R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
 - R51 : toxique pour les organismes aquatiques
 - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques
 - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 - R54 : toxique pour la flore
 - R55 : toxique pour la faune
 - R56 : toxique pour les organismes du sol
 - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- **NGF-IGN69** : nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Reconstruction**: construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit
- **Réhabilitation** : Remise aux normes d'habitabilité actuelles d'un bâtiment ancien
- **Rénovation** : travaux consistant à reconstruire un bâtiment sur un emplacement déjà occupé par une construction (voir précisions en zone R de préservation)
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)

- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.

GÉORISQUES

Rapport de risques

 **Adresse recherchée :**

27 Rue Gabriel Péri, 54110
Dombasle-sur-Meurthe
(parcelle : 000-AB-0498)





Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : MODÉRÉ	sur ma commune : IMPORTANT
 RADON	à mon adresse : MODÉRÉ	sur ma commune : MODÉRÉ

4 Risques technologiques identifiés :

 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ



RUPTURE DE BARRAGE

à mon adresse :

INCONNU

sur ma commune :

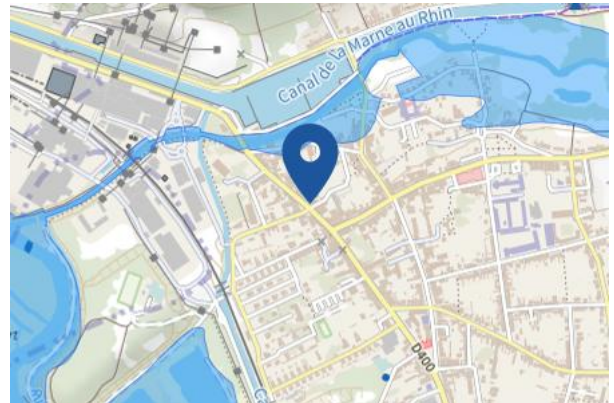
CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Informations détaillées :

AZI : Atlas des zones inondables du Sânon par la méthode

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

DDRM : DDRM54

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

11 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1820387A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2018	15/08/2018
INTE0600952A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/10/2006	08/12/2006
INTE0200080A	Inondations et/ou Coulées de Boue	29/12/2001	16/03/2002
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9900026A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/10/1998	05/02/1999
INTE9700188A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/02/1997	25/05/1997

Risque d'inondation près de chez moi

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9400004A	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/12/1993	15/01/1994
INTE8900559A	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1989	13/12/1989
NOR19830720	Glissement de Terrain	25/05/1983	26/07/1983
NOR19830516	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/04/1983	18/05/1983
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

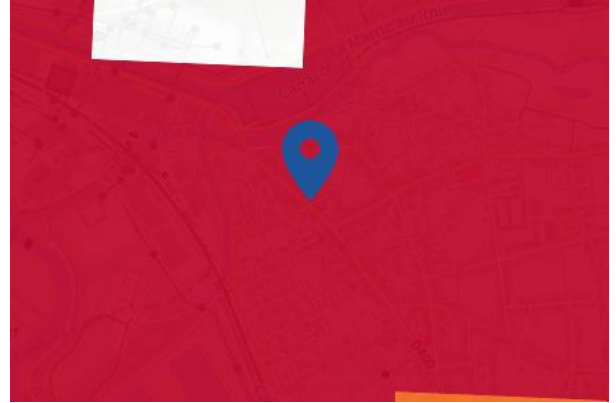
Risque de remontées de nappe près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FORTE

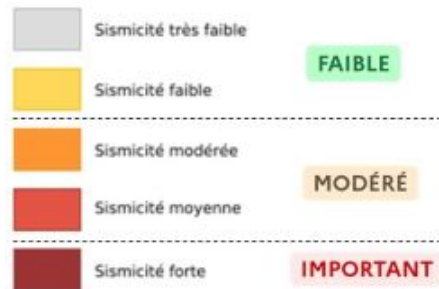
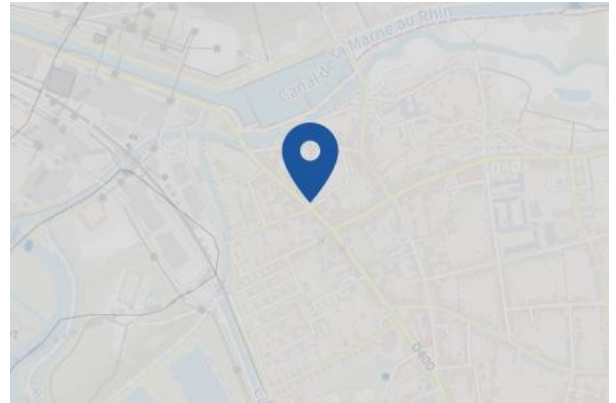
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

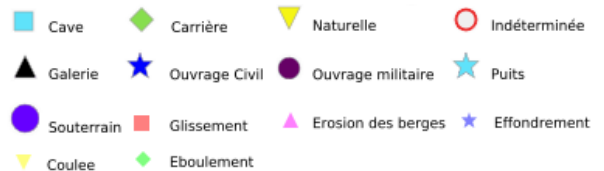
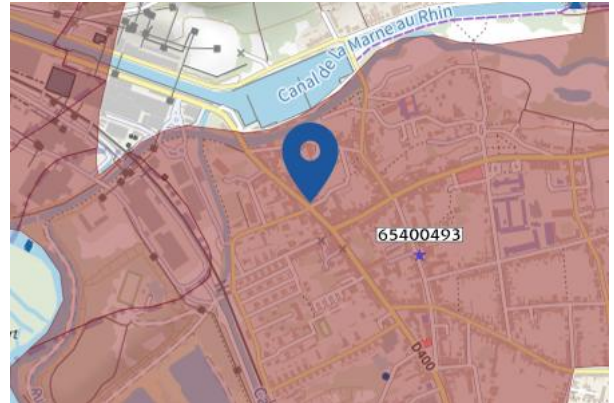
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les types de risques mouvements de terrain à mon adresse:

- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines) : Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement



Informations détaillées :

PPRN : R111.3 sur la commune Dombasle-sur-Meurthe

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé R111.3 sur la commune Dombasle-sur-Meurthe a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 19/03/1991

Date d'approbation : 19/03/1991

Le PPR couvre les aléas suivant :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

DDRM : DDRM54

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

2 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
----------	---------	----------	----------------------------

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
NOR19830720	Glissement de Terrain	25/05/1983	26/07/1983

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **MODÉRÉ**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :

RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **2/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

3 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

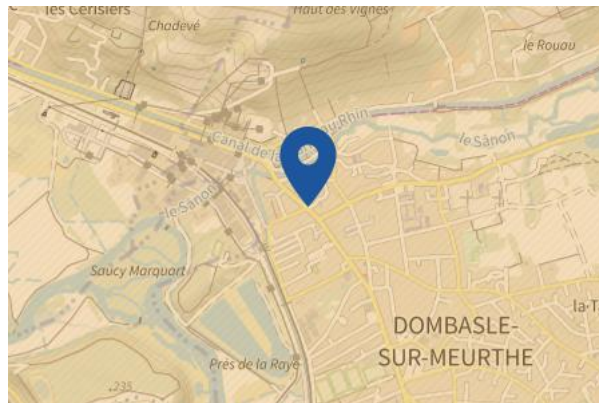
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2316198A	Sécheresse	01/07/2022	14/09/2023
INTE1914147A	Sécheresse	01/07/2018	22/06/2019
INTE0500808A	Sécheresse	01/07/2003	13/12/2005

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **MODÉRÉ**

Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon moyen : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **2/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

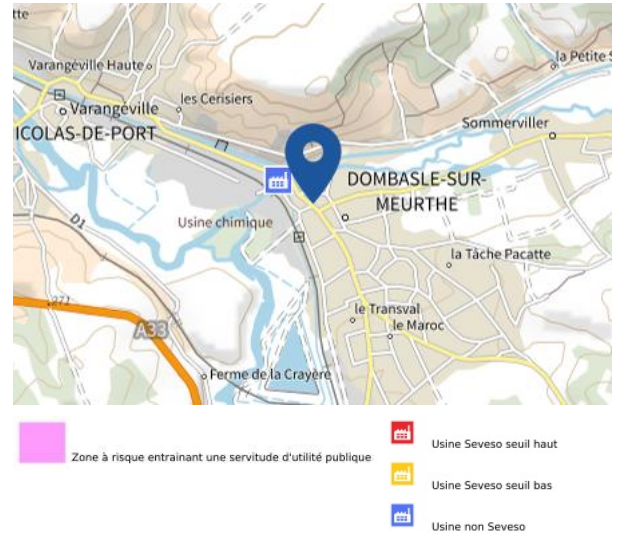
Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



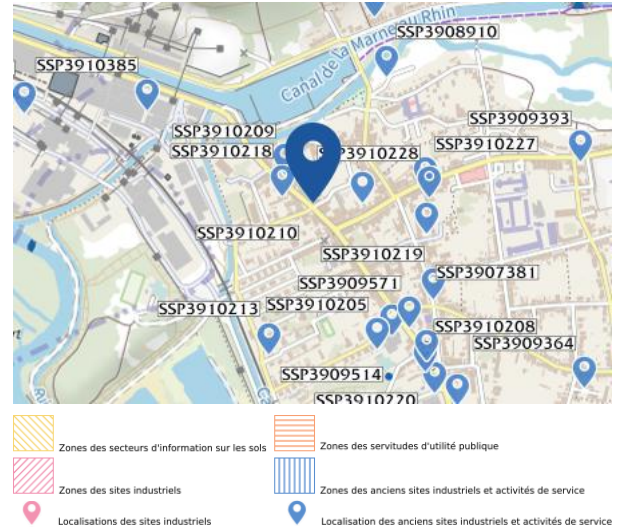
 Produits chimiques  Hydrocarbures  Gaz naturel

Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



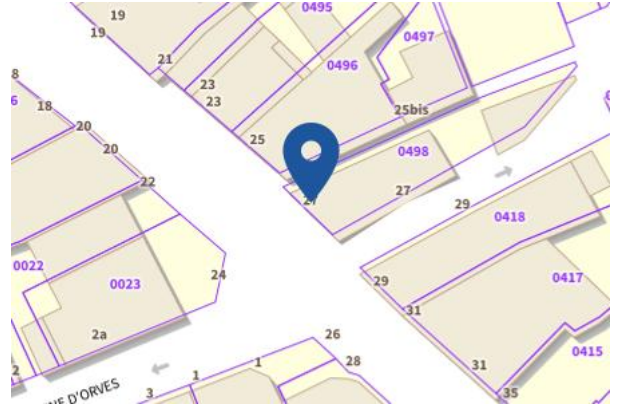
Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Risque rupture de barrage

Risque à mon adresse **INCONNU**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une « vague » (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.



Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

Informations détaillées :

DDRM : DDRM54

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Rupture de barrage](#)

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

17 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3910385	Fabrique de carbonate de soude, Emploi	Indéterminé	
SSP3910228	CAROSSERIE MOSSLER	En arrêt	Entretien et réparation de véhicules automobiles
SSP3910227	Garage - Carrosserie	Indéterminé	
SSP3910220	Laverie	En arrêt	
SSP3910219	Pressing	Indéterminé	
SSP3910218	Dépôt de gaz	En arrêt	
SSP3910213	Dépôt de gaz liquide	En arrêt	
SSP3910210	Laboratoire de préparation de viandes	En arrêt	
SSP3910209	Laboratoire de charcuterie	En arrêt	
SSP3910208	Laboratoire boucherie-charcuterie	En arrêt	
SSP3910205	Laboratoire charcuterie	En arrêt	
SSP3910204	Laboratoire de charcuterie	En arrêt	
SSP3909571	Station-service	Indéterminé	
SSP3909514	Supermarché avec transformateur et	En arrêt	
SSP3908910	Dépôt de liquide inflammable	En arrêt	
SSP3908817	Dépôt de liquide inflammable	En arrêt	
SSP3907381	Anciennes filatures	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les **dispositifs de protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr



**QUE FAIRE
EN CAS DE...**

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évaluez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr